



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 9 août 2021 (n°2)

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Mer et Littoral

. Arrêté DDTM/SML/2021218-0001 du 6 août 2021 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit du centre de formation et de recherche sur les environnements méditerranéens (CEFREM) de l'Université de Perpignan- Via Domitia pour l'installation de prototypes de récifs artificiels, dans le cadre du projet de recherche scientifique « SAUVAGE » sur le fond des eaux territoriales dans la zone des récifs artificiels bordant la commune du Barcarès

. Arrêté dDTM/SML/2021218-0002 du 6 août 2021 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de l'Office du Tourisme Intercommunal, pour l'installation d'un cinéma gourmand en plein air (repas et projection d'un documentaire), dans le cadre du festival « Visages et Images de Méditerranée », constituant en partie la plage de Peyrefite sur le territoire de la commune de Cerbère, pour la soirée du 10 août 2021

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

. Liste, au 1^{er} août 2021, des responsables des services disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal, prévu par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Mer et Littoral
Unité Gestion du Littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SML/2021218-0001 du 6 août 2021
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit du Centre de formation et de recherche sur les environnements méditerranéens (CEFREM) de l'Université de Perpignan-Via Domitia pour l'installation de prototypes de récifs artificiels, dans le cadre du projet de recherche scientifique « SAUVAGE », sur le fond des eaux territoriales dans la zone des récifs artificiels bordant la commune du BARCARÈS

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 novembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 08 avril 2016 relatif aux critères et méthodes pour l'élaboration et la mise en œuvre du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SML/2021085-0002 du 26 mars 2021 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel au profit de la SAS ECOCEAN, représentée par son Président Monsieur Gilles LECAILLON, pour la pose et la dépose de 18 casiers en acier sur la zone des récifs artificiels au droit de la commune du Barcarès ;
- VU** la décision du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales du 26 mars 2021 portant délégation de signature ;
- VU** la demande du CEFREM, représenté par Monsieur Philippe LENFANT, reçue le 16 mai 2021, complétée le 24 mai 2021 ;
- VU** l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité du 28 juin 2021 ;

VU l'avis conforme favorable du préfet maritime de la Méditerranée en date du 1^{er} juillet 2021 ;

VU la décision du Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 1^{er} juin 2021 fixant les conditions financières de l'autorisation d'occupation temporaire du DPMn ;

VU la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas du Préfet de la région Occitanie, en date du 12 juillet 2021 ;

VU l'avis conforme favorable du commandant de la zone maritime de la Méditerranée, en date du 22 juillet 2021 ;

Considérant le projet situé au sein du site Natura 2000 « Prolongement en mer des Cap et étang de Leucate » ;

Considérant le projet sans impact majeur sur la flore et la faune marines à enjeu, ni sur la qualité de l'eau, et ainsi présentant une compatibilité avec les objectifs du plan de gestion du parc naturel marin du golfe du Lion ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire

Le CEFREM – Université de Perpignan Via Domitia (SIRET 196 604 375 000 10) - 52 avenue Paul Alduy 66000 PERPIGNAN, représenté par Monsieur Philippe LENFANT, est autorisé à occuper le DPMn constitué par le fond des eaux territoriales dans la zone des récifs artificiels bordant la commune du BARCARÈS pour l'installation de prototypes de récifs artificiels au sein du site d'expérimentation « village Z5 », dans le cadre du projet de recherche scientifique « SAUVAGE ».

Article 2 : Durée de l'occupation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, pour une durée de DEUX ANS à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période précitée.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, en cas d'inobservation de ses clauses et conditions ou pour un motif d'intérêt général.

Article 3 : Exploitation

Le projet se situe dans le site d'expérimentation « village Z5 » existant, au droit de la commune du Barcarès, conformément au plan annexé au présent arrêté (figure 1).

Le projet consiste à tester de nouveaux modes de complexification de récifs artificiels par l'immersion dans l'optique de créer des prototypes de micro-modules conceptualisés à partir des formes géométriques de récifs naturels (biomimétisme).

Les modules seront fixés sur des vis à sable.

La superficie totale d'occupation est de 4,5 m².

La profondeur des installations se situe entre 18 m et 22 m.

Les aménagements sont réalisés au sein de l'emprise de forme carrée dont les coordonnées du point central sont les suivantes, conformément au plan annexé au présent arrêté (figure 2) :

- . 42°49'28.079 N (WGS84 en degrés minute seconde)
- . 03°3'27.729 E (WGS84 en degrés minute seconde)

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage s'exerce sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires régissant l'utilisation du domaine public maritime naturel. Si le bénéficiaire dépasse le périmètre autorisé, il sera passible des sanctions réprimant les infractions en matière de grande voirie.

Article 4 : Recommandations particulières

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 5 : Redevance domaniale

Cette autorisation est donnée à titre gratuit conformément à l'avis de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales susvisé.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle, non cessible et non constitutive de droits réels.

Article 7 : Communications à la DDTM des résultats des recherches effectués sur le site dont l'occupation temporaire est autorisée

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la DDTM (SML/UJL) des rapports succincts réguliers concernant l'installation effective des modules, les résultats des recherches et des comptages réguliers, ainsi qu'un rapport d'ensemble enfin d'AOT qui sera accompagné d'une réunion de restitution.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation, de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

Article 9 : Contrôle de l'autorisation

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

Article 10 : Modification de l'autorisation

Les plans de toutes les modifications envisagées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire modifier.

Article 11 : Résiliation de l'autorisation

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de la présente décision.

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 12 : Cessation de l'autorisation

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le DPMn devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. Le bénéficiaire veillera particulièrement à la propreté du site.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le

tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 14 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La notification du présent arrêté au CEFREM , représenté par Monsieur Philippe LENFANT, sera faite par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 6 août 2021
Pour le préfet et par délégation,

Pierre-Luc Lecompte
Administrateur des affaires maritimes
Chef du service mer et littoral
Direction départementale
des territoires et de la mer des P-O
Délégation à la mer
et au littoral des P-O et de l'Aude

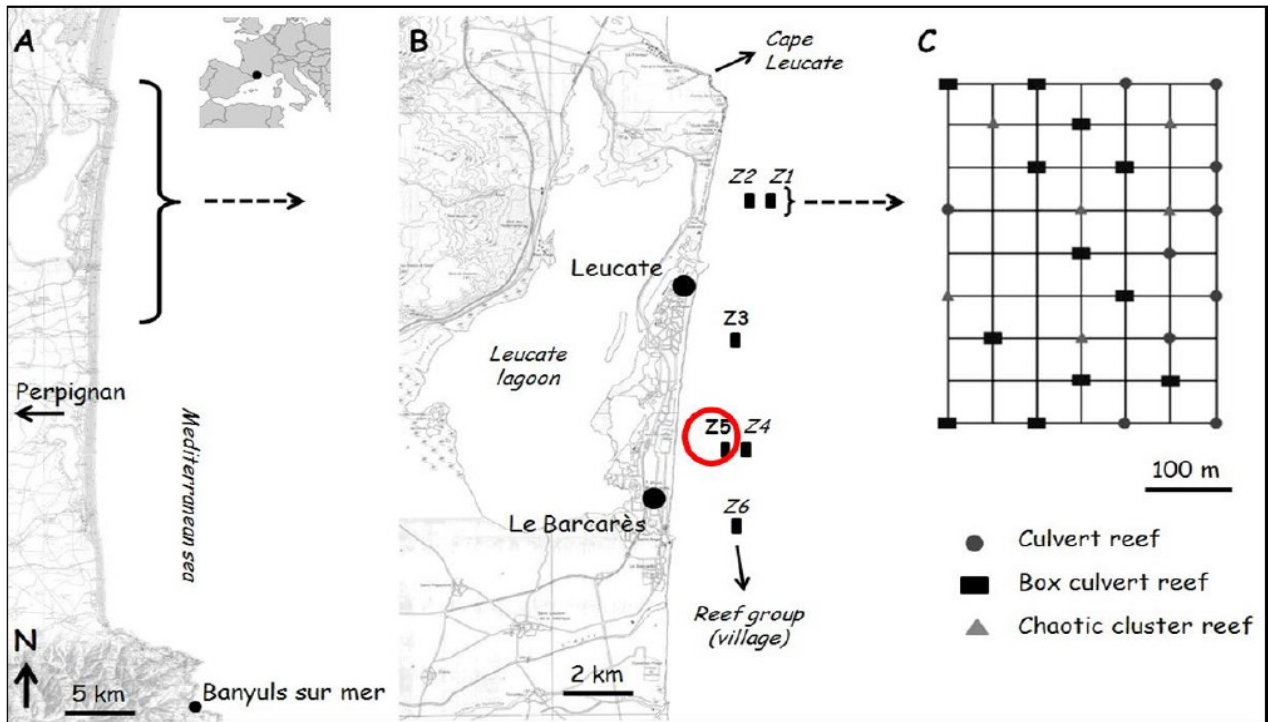


Figure 1. Localisation de la zone d'étude et schéma de la distribution des récifs artificiels au sein d'un village

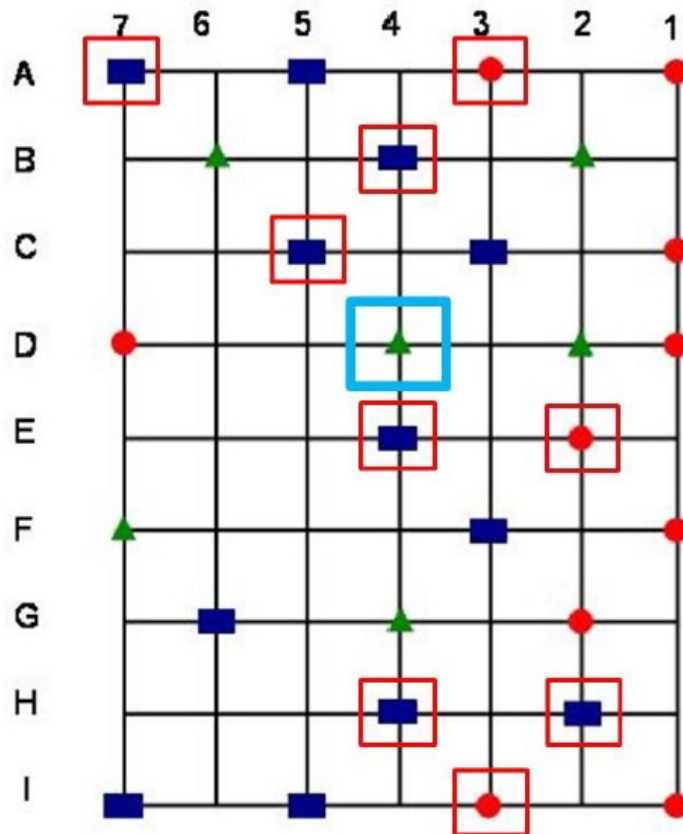


Figure 2. Schéma d'implantation des modules de complexifications sur les buses et dalots du « village Z5 » de la concession de Récifs artificiels de Leucate / Barcarès. Le carré bleu (coordonnées 5D4C') est la position retenue pour les prototypes de la présente demande d'AOT pour les projets SAFRAN et SAUVAGE.

N° récifs	Latitude WGS84 (degrés minute seconde)	Longitude WGS84 (degrés minute seconde)
5D4C'	42°49'28.079	3°3'27.729



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Mer et Littoral
Unité Gestion du Littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SML/2021218-0002 du 6 août 2021

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de l'Office du Tourisme Intercommunal Pyrénées-Méditerranée, pour l'installation d'un cinéma gourmand en plein air (repas et projection d'un documentaire), dans le cadre du festival « Visages et Images de Méditerranée », constituant en partie la plage de Peyrefite sur le territoire de la commune de Cerbère, pour la soirée du 10 août 2021

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 novembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports ;

VU l'arrêté ministériel du 08 avril 2016 relatif aux critères et méthodes pour l'élaboration et la mise en œuvre du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Orientales PREF/CAB/SIDPC/2021211-0001 du 30 juillet 2021 prorogeant l'arrêté 2021196-0001 modifié du 15 juillet 2021 rendant obligatoire le port du masque dans le département des Pyrénées-Orientales pour toutes les personnes âgées de onze ans et plus, dans toutes les communes du département, dans les lieux et les espaces publics et dans les établissements, lieux et événements dont l'accès est assujéti à la présentation du passe sanitaire, à l'exception des grands espaces naturels (plage, forêts, ...)

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Orientales PREF/CAB/SIDPC/2021211-0002 du 30 juillet 2021 prorogeant l'arrêté 2021197 du 16 juillet 2021 modifié, fixant temporairement à 23 heures l'heure de fermeture des bars, restaurants, établissements de plage, débits de boissons temporaires et épiceries de nuit, dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales du 26 mars 2021 portant délégation de signature ;

VU la demande de l'Office du Tourisme Intercommunal Pyrénées-Méditerranée, représenté par Madame Sandrine FABIER, reçue le 19 juillet 2021 ;

VU la décision du Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 26 juillet 2021 fixant les conditions financières de l'autorisation d'occupation temporaire du DPMn ;

VU l'avis favorable de la commune de Cerbère en date du 7 juillet 2021 ;

VU l'avis conforme favorable du Préfet maritime de la Méditerranée en date du 2 août 2021 ;

VU l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité du 5 août 2021 ;

Considérant l'impact négligeable sur le milieu naturel ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire

L'Office du Tourisme Intercommunal (SIRET 828606 335 000 10) Pyrénées-Méditerranée, représenté par Madame Sandrine FABIER – 3 Impasse de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER, est autorisé à occuper la partie de la plage de Peyrefite située sur le DPMn pour l'installation d'un cinéma gourmand en plein air (repas et projection d'un documentaire), dans le cadre du festival « Visages et Images de Méditerranée », conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Durée de l'occupation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la soirée du 10 août 2021, de 19h00 à 23h30 et ne concerne que la partie de l'emprise située sur le DPMn.

Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, en cas d'inobservation de ses clauses et conditions ou pour un motif d'intérêt général.

Article 3 : Exploitation

La superficie maximale d'exploitation du DPMn est de 275 m², conformément au plan annexé au présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires en matière de sécurité et de salubrité publiques.

Pour des raisons de sécurité dues aux conditions normales et usuelles de vent dans le secteur géographique concerné, et *a fortiori* à la survenance fréquente, y compris en période estivale, de vents violents, l'écran de projection devra être très solidement fixé par lest ou autre, conformément aux spécificités prévues par le fabriquant.

Le bénéficiaire mettra à disposition du public des points de tris sélectifs en nombre suffisant au regard de la fréquentation attendue.

La fréquence de nettoyage du site et de collecte des déchets devra être adaptée afin d'éviter leur envol et toute propagation en mer et sur le littoral.
L'utilisation de contenants et d'emballages alimentaires biodégradables pour la fourniture des repas doit être recherchée.

La vente de canettes et bouteilles en verre est interdite.

L'usage de gobelets jetables ou de récipients en verre est interdit.

Le bénéficiaire s'engage à effectuer un ramassage exhaustif des déchets abandonnés sur la plage immédiatement après la manifestation.

La circulation et le stationnement de véhicules, hormis les véhicules de secours et de sécurité, sont interdits sur le DPMn.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les espaces naturels du site.

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage s'exerce sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires régissant l'utilisation du domaine public maritime naturel. Si le bénéficiaire dépasse le périmètre autorisé, il sera passible des sanctions réprimant les infractions en matière de grande voirie.

Article 4 : Recommandations particulières

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 5 : Redevance domaniale

Cette autorisation est donnée à titre gratuit conformément à l'avis de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales susvisé.

Article 6 : Respect par le bénéficiaire et le public des mesures en vigueur pour faire face à la crise sanitaire

Le bénéficiaire de l'AOT et le public participant à cette manifestation sont tenus de respecter les mesures en vigueur pour faire face à la crise sanitaire, définies par les dispositions du décret du 1^{er} juin 2021 et les arrêtés du préfet des Pyrénées-Orientales du 15 juillet 2021, du 16 juillet 2021 et du 30 juillet 2021 susvisés.

La présente AOT est délivrée sans préjudice du respect intégral des mesures instituées par le décret et les arrêtés préfectoraux précités.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle, non cessible et non constitutive de droits réels.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation, de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

Article 9: Contrôle de l'autorisation

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

Article 10 : Modification de l'autorisation

Les plans de toutes les modifications envisagées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire modifier.

Article 11 : Résiliation de l'autorisation

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de la présente décision.

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 12 : Cessation de l'autorisation

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le DPMn devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. **Le bénéficiaire veillera particulièrement à la propreté du site.**

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 14 : Exécution

Le sous-Préfet de Céret, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et pour ce dernier, d'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification du présent arrêté à l'Office du Tourisme Intercommunal Pyrénées-Méditerranée, représentée par Madame Sandrine FABIÉ, sera faite par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Pierre-Luc Lecompte
Administrateur des affaires maritimes
Chef du service mer et littoral
Direction départementale
des territoires et de la mer des P-O
Délégation à la mer
et au littoral des P-O et de l'Aude

Fait à Perpignan, le 6 août 2021
Pour le préfet et par délégation,



Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscale prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code général des impôts

NOM - Prénom	Responsables des services
MEYRIEU Christophe UGO Pascal DEBONO Corinne RAYMOND Jean MILLIET Luce CESTER LAGAE Azucena CHAUCHET Florence (intérim) MORENO Frédéric CHAUVEL Jean-Jacques BONAURE Jean-Philippe BRUYERE Jean-Marc TIXIER Jacques GARCIA Sandrine	Service des Impôts des Entreprises: Perpignan Perpignan Réart Service des Impôts des Particuliers: Perpignan Agly Perpignan Réart Perpignan Têt Céret Prades Trésoreries: Argelès sur Mer Cabestany Cerdagne Elné Millas Mont-Louis
LE BEHEREC Gérard LE BEHEREC Gérard (intérim) BATLLO François-Xavier	Service de la Publicité Foncière et d'Enregistrement – 1er bureau Service de la Publicité Foncière – 2ème bureau Centre des impôts fonciers
BAUCHET Patrice (intérim) BAUCHET Patrice BURCET-BALLOT Martine	1ère brigade de vérification 2ème brigade de vérification Brigade de contrôle et de recherche
CHAUCHET Florence MAURY Christine RAJOL Nicole	Pôle de contrôle revenus/patrimoine Pôle Contrôle Expertise Pôle de Recouvrement Spécialisé

A Perpignan, le 1er août 2021.
L'Administratrice Générale des Finances Publiques,


 Mme Sylvie GUILLOUET